

INSTRVCTION
POVR
LES VENTES
DES BOIS
DV ROY.

Par feu Monsieur DE FROIDOUR.



A PARIS,
Chez HENRY CHARPENTIER, au second
Pillier de la grand' Salle du Palais, près
la Chapelle, au Bon Charpentier.

M. DC. LXXXIX,

arpent dix des plus anciens balliveaux qui seront choisis & marquez au Marteau du Roy auparavant la vente.

La Forest de Giroussens.

LA Forest de Giroussens est scituée a l'extremité de l'Albigeois immédiatement au dessous de la Ville de Rabastens, en un pays assez plat, confronte les iurisdiccions de Giroussens, Parisot & Coufoulens, & à aux quatre costez les Rivieres du Tarn, de l'Agoust, & du Dadou par le moyen desquelles le bois se peut debiter avec beaucoup de facilité, toutes ces Rivieres n'en estant esloignées que d'un quart, ou demy quart de lieüe.

Elle est en un fonds fort inegal, bon en quelques endroits & tres mauvais en d'autres & qui ne peut en aucune façon produire de la haute fustaye.

Elle contient douze cens quatre vingts sept arpens de bois, vne pugnerade & cinq boisseaux à la mesure de Toulouse & est plantée toute de chesne meslé de quelque peu de bois blanc dans les valons & de bruyeres en d'autres endroits. Le bois est bien venant & de tres bonne qualité ou le

70 *Instruction pour les ventes*
fonds est bon, mais languissant & rabou-
gry, & s'esleuant avec peine aux mauvais
fonds, & ce qui à contribué a le rendre en-
core plus languissant est qu'à différentes
reprises le feu y a esté mis par les Riuerains.

Elle est reduite en tres-mauvais estat
ayant esté dégradée par les habitans de Ra-
bastens, de Giroussens, & d'Ambres, à tel
excez que comme l'on y a tenu des Atteliers
ouuers, & comme on y a mis le feu a diuer-
ses fois, il y a un tiers de la forest tout le
long des l'Isieres qui regardent Rabastens
& Giroussens qui depuis trois & quatre
ans a esté entierement recepé; & outre que
dans le bois recreu de ces recepages il y a
plusieurs delits & abroutissemens, il en re-
ste encore enuiron un quart qui n'a point
esté recepé & qui est tout perdu & ruiné, &
en estat de recepage, & le reste est tellement
pillé & furté, que pour en faire la verita-
ble description, il faut figurer un eschiquier,
la forest estant par petits carreaux ou par-
quets autant vuide que pleine: il y a une
partie qui peut aller au quart ou au sixième
ou l'on a fait des ventes par expurgade qui
ont caché les delits du passé, & dans les-
quelles on a coupé les plus beaux chesneaux
depuis l'vsance des ventes, & en un mot

dans toute cette forest nous n'avons pas trouué vn seul arbre de trente ans & à peine quelques uns de vingt cinq.

Les Grands Maistres qui ont fait les adjudications des ventes de cette forest n'ont iamais tenu de regle dans les assietes qu'ils en ont faites, & nous ont donné à entendre qu'à cause des infinis delits & incendies arriuez aux orées de ladite forest, ils ont esté obligez d'y faire les recepages dont est parlé cy-dessus, & que du reste ils ont fait couper tantost plus & tantost moins selon l'occasion & le temps; qu'ils auoient esté quelques fois plusieurs années sans y establir aucunes coupes, & n'ont fait autres ventes que des ventes par expurgades ainsi qu'il est remarqué cy-dessus.

Cette maniere de couper le bois est ordinaire & commun en ce pays, & s'observe dans les forests des particuliers aussi bien que dans les forests du Roy, ou les Grands Maistres qui seuls ont eu iusques à present l'administration des ventes n'en ont pas usé autrement.

Cette sorte de coupe se fait lors qu'un bois est paruenue à l'age de quatorze ou quinze ans, auquel temps lesdits Officiers ordonnent la vente du bois à la charge de

laisser par l'adjudication de distance en distance comme de huit en huit pieds, ou de dix en dix ou environ le plus beau brin qui se trouue sur chacune souche de taillis, & tout le reste se coupant cela s'appelle vente par esclaircissement ou expurgade, & successiuement de quinze en quinze années on recoupe les mesmes bois, & tous les arbres reseruez, au lieu desquels on en reserue seulement d'autres de l'aage du bois recou, & ainsi il ne faut pas s'estonner si dans cette forest & dans tous les autres de ce departement il ne se rencontre point de fustaye, ny d'anciens ballineaux.

Outre que cette façon de couper le bois est beaucoup plus nuisible qu'utile, parce que le taillis qui recroit ensuite sous la grande quantité des ieunes arbres qu'on reserue ne peut point profiter, Nous estimons qu'elle doit estre absolument reprobuée comme contraire aux Ordonnances & à cause des infinis abus qu'elle a introduit & peut introduire tous les iours dans les forests du Roy.

Pourquoy apres auoir consideré tout ce qui se pouuoit de plus auantageux pour le reglement des coupes de cette forest, Nous n'auons pas creu qu'il fût utile de la laisser
esleuer

uer en fustaye, Premièrement parce qu'en
l'estat qu'elle est, il est necessaire de la re-
uer: En second lieu parce que le bois re-
u d'un recepage de menus taillis peut dif-
ficultement reussir en fustaye; En troisiéme
lieu parce que le fonds n'est pas propre pour
de hautes fustayes, quoy que le bois soit d'es-
pece de chesne: En quatriéme lieu parce
que cette forest ne contenant que douze cens
arpens, elle n'est point assez considerable
pour se deffendre pendant cent années con-
tre les pillages ordinaires des delinquants,
et l'extreme disete de bois, si l'on ne fai-
t point de ventes, obligeroit ou pour
eux dire forceroit a y commetre des delits.
Nous adioustons a tout cela que supposé mes-
me que le fonds fut propre pour produire de
hautes fustayes, Nous trouuons vne raison tres
considerable qui doit empescher qu'on ne
coupe cette forest en coupes de haute fustaye,
c'est que ce qui pourroit estre approuué
maintenant, seroit sans doute desapprouué
dans la suite du temps, quand on conside-
roit que pendant l'espace de cent années il
seroit en surceoir les ventes sans en tirer
aucun profit, & qu'il faudroit tousiours
faire vne despence considerable pour la con-
seruer, & peut estre qu'un iour on tomberoit

dans cét inconueniant de l'Edit de 1654. Et que parce que les forests ne produiroient aucun reuenu au Roy, ce seroit vn pretexte, pour en faire des infeodations & pour en obtenir des dons, qui achueroient leur entiere ruine.

Pour donc prendre vn reglement utile Nous estimons que les coupes de cette forest doiuent estre réglées à l'aage de vingt cinq ans, & que comme il ny auroit point d'apparence de la consommer par vn recepage entier, il suffit mesme des à present d'establi la coupe sur le pied de la vingt-cinquième partie, qui monte par chacun an à cinquante vn arpent & demy, & de continuer à couper à la suite des ventes que nous auons adiugées l'année derniere, mettant ordinairement vn bout de la vente au grand chemin de la passe qui partage l'adite forest debout à autre en deux parties, vn autre bout à l'extremité de ladite forest, vne lisiere à la coupe precedente successiuement, & l'autre a ce qui sera en coupe l'année suivante, iusques à ce que toute la partie qui est entre ledit chemin & la Ville de Giroussens soit entierement coupée, ensuite dequoy on coupera de l'autre costé & en la mesme maniere, & dans lesdites coupes on laissera

successiuement vingt balliueaux chesnes sur brins & les mieux venants par chacun arpent, qui ne pourront estre coupez qu'ils n'ayent au moins atteint l'aage de six vingts-ans.

Par ce moyen le Roy trouuera vn reuenu certain & assure par chacun an au-dessus de la despence de la garde, le public iouyra du secours qu'il auoit accoustumé de tirer de cette forest, qui en rendra la conseruation plus facile, & insensiblement la forest se repeuplera de fustaye, de sorte que si dans la suite on trouue que le fonds produise au dela de ce que Nous en esperons, on pourra la laisser esleuer en fustaye & en reduire les coupes ainsi qu'on le jugera plus à propos; Et enfin nous disons que par l'establissement de ces ventes, lesquelles par les mesmes raisons nous pretendons establir dans les forests de Buzet, Vigard, S. Porquier, & Montech, celle de Villemur demeurant en fustaye, Nous ne hazardons rien pour les interests du Roy, car quand la premiere coupe ne seruiroit que de recepage elle seroit toujours utile, & dans vingt cinq-ans on sera en estat mieux que iamais de laisser croistre le tout en fustaye, paroe que nous nous prometons que les forests seront mieux conser-

uées à l'auenir qu'elles n'ont esté par le passé, & nous considerons aussi que le Roy voulant sur toutes choses pourvoir à ce que ses forests qui sont plantées en bois propres pour les bastimens de Mer & aduantageusement scituées, comme celles de Giroussens & comme les cinq autres susdites qui sont ou sur le Tarn ou sur la Garonne par le moyen desquelles les bois qui en prouiennent peuuent estre facilement transportez à Bourdeaux, soient conseruées soigneusement pour estre employées à cét usage, la volonté de sa Maieité sera accomplie en ce que les coupes que l'on pourra faire successiuellement des balineaux qui se trouueront dans les ventes, fourniront autant de bois que si on les auoit laissé croistre en fustaye pour les couper par coupes reglées, & mesme avec plus de succez par ce qu'on ne fera choix que des plus beaux arbres, lesquels estant pris de l'age de vingt cinq ans seront esleuez & sans branches comme les arbres de fustaye.

Forest de Buset.

LA Forest de Buset est scituée dans le Diocèze de Toulouse à un petit quart de lieuë de la Ville de Buset & pareille di-